



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: révision**des instructions d'emballage pour les explosifs****Amendement à la disposition PP48 telle qu'appliquée à
l'instruction d'emballage P114(b) pour le No ONU 0509****Communication du Sporting Arms & Ammunition Manufacturers'
Institute (SAAMI)¹****Introduction**

1. Sur la base d'une proposition du SAAMI, une nouvelle rubrique «No ONU 0509, poudre sans fumée, division 1.4C» a été ajoutée à la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2 du Règlement type annexé à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Pour que cette nouvelle rubrique puisse être acceptée, la disposition spéciale d'emballage PP48 a été modifiée comme suit: «Pour les Nos ONU 0508 et 0509, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques.».

2. Le SAAMI souhaite qu'un amendement précise que les composants d'emballage représentant un pourcentage minime du colis total peuvent encore être en métal. L'objectif est de permettre d'utiliser des couvercles légers constitués d'une feuille métallique sur les emballages en matière plastique pour le No ONU 0509.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

Examen

3. La rubrique ONU 0509 a été créée sur la base de la proposition du SAAMI figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/12, un bref document de travail qui montrait la nécessité d'une rubrique ONU selon laquelle la poudre sans fumée qui satisfait aux exigences des épreuves de classement serait affectée à la division 1.4, groupe de compatibilité C. Le document officiel était accompagné d'un document informel INF.16 (trente et unième session) présentant de nombreuses données qui montraient que les colis emballés pour les consommateurs, ayant une masse maximale de 3,7 kg, répondaient le plus souvent aux critères de la division 1.4.

4. Après avoir examiné la proposition, le Groupe de travail des explosifs s'est mis d'accord sur deux amendements. Premièrement, une proposition de limitation du poids a été rejetée car l'épreuve 6(c) épreuve du feu extérieur (brasier) permet de parvenir au classement approprié sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des limites; en outre, les exceptions inutiles devraient être évitées. Deuxièmement, certains ont estimé que le métal devrait être interdit, ce qui a été accepté sur la base des informations suivantes.

5. Pendant longtemps, la poudre sans fumée a été emballée dans des boîtes formées d'une mince feuille métallique, pourvues d'un couvercle en métal. La boîte éclate sous l'effet de la pression au niveau de la soudure verticale et des soudures des plaques métalliques du haut et du fond de la boîte. Le SAAMI a constaté que, dans un feu, il se produit un bruit d'éclatement mais pas d'explosion. Certains experts ont fait des constatations inverses et estiment que le métal risque de créer un confinement.

6. Les emballages métalliques de ce type utilisés pour la poudre sans fumée deviennent obsolètes. Ils présentent des inconvénients, par exemple la rouille, qui diminuent leur valeur commerciale. Dans les années 1980, avec l'apparition des techniques de moulage par air soufflé, les fabricants ont commencé d'abandonner les boîtes en carton/métal et les boîtes métalliques au profit de la matière plastique. L'interdiction du métal n'était donc plus un problème.

7. Le Manuel d'épreuves et de critères encourage les autorités compétentes à laisser une certaine souplesse et à faire preuve de bon sens. Au moment de l'adoption de la nouvelle rubrique, le SAAMI a estimé qu'une vis métallique sur les couvercles ne serait pas interdite dans la disposition spéciale d'emballage PP48 puisque ceux-ci n'assurent pas de confinement. On pourrait avancer qu'ils évacuent plus facilement qu'un couvercle en matière plastique puisque le filetage est moins agressif. Contrairement aux boîtes métalliques, les couvercles en métal restent un composant d'emballage efficace et très utilisé. De nombreuses épreuves présentées à l'appui de la proposition étaient exécutées sur des récipients de matière plastique à couvercle métallique, ce qui montre que la présence d'un tel couvercle n'affecte pas le classement. L'emballage destiné au transport, avec ou sans couvercle métallique, est soumis à des épreuves fonctionnelles pour décider du classement.

8. Le SAAMI souhaite préciser que, dans le Règlement type, la disposition spéciale d'emballage PP48 n'interdit pas de placer un couvercle métallique sur un récipient non métallique comme une bouteille ou un bocal de matière plastique. Il fait remarquer que tout changement pourrait affecter aussi d'autres numéros ONU tels que le No ONU 0508, ou par exemple le No ONU 0504 lors de l'application de la disposition spéciale d'emballage PP48 à l'instruction d'emballage P112. Toute modification devrait être libellée de manière à répondre efficacement aux besoins en évitant les effets imprévus. La meilleure solution pourrait être de créer une nouvelle disposition d'emballage afin d'éviter de devoir apporter des changements à d'autres numéros ONU qui n'ont pas été évalués. C'est pourquoi nous proposons une nouvelle disposition d'emballage.

9. Le SAAMI propose que le pourcentage de métal ne soit pas autorisé à dépasser une valeur fixée d'après les poids du couvercle métallique et de la bouteille en matière plastique. Habituellement, le rapport de poids d'un couvercle métallique par rapport à la bouteille de matière plastique est au maximum de 20 % pour les petits colis (par exemple 500 g) et plus faible pour les gros colis (par exemple 4 kg). Il est donc proposé d'autoriser un faible pourcentage maximal de métal pour permettre l'utilisation d'un couvercle constitué d'une mince couche métallique ou d'un autre composant d'emballage métallique. Cela pourrait éventuellement se limiter à un couvercle.

10. Le SAAMI souhaite que ce document soit remis au Groupe de travail des explosifs pour une recommandation sur l'acceptabilité de la proposition suivante.

Proposition

11. Créer une nouvelle disposition spéciale d'emballage pour l'instruction d'emballage 114(b) comme suit:

«PPXX Pour le No ONU 0509, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques à l'exception de couvercles métalliques qui peuvent être utilisés s'ils ne dépassent pas 20 % du poids de l'emballage intérieur.».

En conséquence, dans la disposition spéciale d'emballage PP48 de l'instruction d'emballage 114(b), supprimer ~~et 0509~~.
